# Le droit coutumier à Wallis et Futuna, entre tradition et modernité

Le droit coutumier, c'est la reconnaissance par la République française des pouvoirs traditionnels (intitulé « statut de droit local » dans les textes juridiques) dont peuvent relever les citoyens français d'origine wallisienne, futunienne et kanak. Cela signifie que ces mêmes personnes peuvent choisir entre la justice coutumière et la justice républicaine. Toutefois, les limites entre la sphère coutumière et celle républicaine ne sont pas clairement identifiées sur le terrain c'est pourquoi cette dérogation aux lois françaises engendre des distorsions juridiques.

Le droit coutumier est une expression très récente dans l'histoire des îles Wallis et Futuna, mais elle existe depuis 1946 en Nouvelle Calédonie. Dans le cas de Wallis et Futuna, le droit coutumier a été mis en place en 1961, lorsque l'archipel a cessé d'être un protectorat pour faire partie intégrante de la Ve République. Depuis cette date, l'application du droit coutumier dans ces archipels est l'objet d'une bataille constante entre tradition et modernité.

Notre étude s'attachera à décrire tout d'abord la difficile cohabitation entre statut de droit commun et statut de droit coutumier à travers la citoyenneté française. Puis nous verrons comment cette particularité a engendré la création d'un tribunal coutumier pour les citoyens français de droit coutumier. Enfin, nous terminerons par l'application du droit coutumier dans le domaine foncier.

## I. Le point sur la recherche francophone

La question du droit coutumier en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna a mobilisé un nombre important de recherches chez les juristes. L'ouvrage récent d'Antoine Leca¹ et de Bernard Gille sur l'histoire des institutions en Polynésie Française et à Wallis et Futuna permet d'appréhender au mieux l'évolution du cadre institutionnel depuis l'annexion jusqu'à l'obtention du statut de TOM. Jean – Yves Faberon s'attache lui à le faire pour la Nouvelle-Calédonie². Toutefois, les apports de l'anthropologie dans l'histoire des institutions semblent ignorés chez la plupart des chercheurs en droit. En effet, l'approche anthropologique permet d'approfondir l'impact du droit dans les sociétés traditionnelles, et l'adaptation de cet apport extérieur – étranger même - avec la coutume. L'anthropologue Paul de Deckker a été un pionnier dans ce domaine. Il mit en lumière le fait que la coutume dans les Etats du Pacifique, ferment de l'identité insulaire, est utilisée

<sup>2</sup> Faberon Jean-Yves,

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Leca Antoine et Bernard Gille, *Histoire des institutions de l'Océanie française : Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna*, Paris : L'harmattan, coll. Mondes Océaniens, 2009.

à des fins politiques notamment lors des revendications indépendantistes – son étude s'est intéressé au cas de la Nouvelle-Calédonie<sup>3</sup> -. Cependant la coutume n'a pas toujours été utilisée à des fins politiques, même si c'est très souvent le cas. Dans le Pacifique francophone, la recherche de terrain en sciences sociales est encore peu développée, mais l'anthropologie est indispensable pour appréhender au mieux cette diversité juridique que la Ve République a rendu pérenne, sous certaines conditions ; nous allons pouvoir le constater.

L'ouvrage fondateur sur le droit coutumier en Nouvelle-Calédonie est celui du magistrat universitaire Régis Lafargue<sup>4</sup>. Il explique que le droit coutumier en Nouvelle-Calédonie est un droit jurisprudentiel. L'ouvrage aborde plusieurs aspects de ce droit traditionnel kanak élaboré comme une loi à partir de l'accord de Nouméa signé en 1998. Il est souhaitable d'étendre ce type de travaux à Wallis et Futuna.

# II. Une citoyenneté française et deux possibilités de droits dans les archipels de l'Océanie (Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna)

Le quotidien des habitants des Îles Wallis et Futuna est codifié par la coutume. Ce sont des sociétés au fonctionnement communautaire rigidifié au sommet par un roi et ses intermédiaires : la grande chefferie composée des *faipule* – chefs de districts - et des *pulekolo* – chefs de village - (pour les Îles Wallis). C'est dans le système juridique des Îles Wallis et Futuna que la coexistence entre la tradition et modernité est la plus révélatrice.

Les Wallisiens et Futuniens nés à Wallis et Futuna, ainsi que les Kanak des Îles Loyauté et de la Grande Terre possèdent tous le statut coutumier.

L'exemple de la Nouvelle-Calédonie est une approche intéressante qu'il convient de détailler avant de revenir sur le cas des Îles Wallis et Futuna. En 1946, lorsque la Nouvelle-Calédonie devient un Territoire d'outre-mer, le « statut personnel » (aussi appelé le « statut civil particulier ») pour lequel s'applique le droit coutumier kanak, est reconnu officiellement dans la Constitution de la IVème République<sup>5</sup>. Le terme « coutumier » n'apparaît pas immédiatement dans la dénomination, preuve que le pouvoir central n'avait pas (ou ne voulait pas clairement reconnaître) une représentation

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> De Deckker Paul, *La bataille de la coutume et ses enjeux pour le Pacifique sud*, Paris : L'Harmattan, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Lafargue Régis, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Laboratoire de Théorie Juridique, Aix- en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 82 de la Constitution de 1946 : « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

très précise de la coutume dans ces territoires du Pacifique sud ; c'est en 1999, que le « statut civil particulier » devient le « statut civil coutumier », année de la mise en place de l'accord de Nouméa signés en 1998. La dénomination change et la reconnaissance politique aussi, puisque depuis cette date, le « statut civil coutumier kanak » est constitutionnalisé et devient une loi fondamentale du gouvernement calédonien. Le fait de constitutionnaliser le « statut civil coutumier kanak » la rend difficilement modifiable. De cette manière, les Kanaks garantissent de manière pérenne leur droit coutumier, une particularité qui est propre aux Kanaks des Îles Loyauté et de la Grande Terre.

Le cas de Wallis et Futuna est différent de celui de la Nouvelle-Calédonie. Le premier état civil y est crée en 1957 : les familles ont désormais une existence juridique avec l'arrivée du livret de famille, mais le statut coutumier n'est pas pris en compte. C'est en 1961 que le statut coutumier (intitulé « statut personnel ») est reconnu officiellement dans le projet de loi n°61-814 du 29 juillet de la même année<sup>6</sup>; à partir de 1962, un état civil est crée pour les personnes ayant le statut personnel<sup>7</sup>. Ainsi, lorsqu'un mariage coutumier est célébré pour un couple ayant tous deux le statut personnel, la cérémonie a lieu à l'église et non à la délégation – qui fait office de mairie – et trois jours après, les jeunes mariés doivent êtres déclarés à l'officier d'Etat civil, sinon ils n'ont aucune valeur juridique. Un livret de famille leur ai remis avec comme mention « citoyens français de statut personnel wallisien ». Il existe pourtant des limites à cela. Contrairement aux Kanaks, les Wallisiens et les Futuniens n'ont pas assuré leur statut personnel. De ce fait, en dehors du territoire des Îles Wallis et Futuna, la continuité du statut personnel n'est pas garantie. En Nouvelle-Calédonie par exemple, où une grande partie de la diaspora wallisienne et futunienne est installée, le statut personnel n'est pas reconnu. Seule une jurisprudence permet à certains de faire reconnaître leur statut de droit personnel, en dehors de cela, rien n'est prévu pour sa perennité et ce statut s'annule pour les Wallisiens et les Futuniens nés en dehors du territoire des îles Wallis et Futuna (que ce soit en Nouvelle-Calédonie ou en France, ou en Polynésie Française).

Les archipels de Wallis et Futuna et de la Nouvelle-Calédonie présentent donc chacun un système coutumier reconnu. Cependant, la Nouvelle-Calédonie se distingue par son avancée juridique : sur le plus ancien des territoires, l'accord de Nouméa a permis

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 2 du projet de loi n°61-814 : « Les originaires du territoire des îles Wallis et Futuna ont la nationalité française. Ils jouissent des droits, prérogatives et libertés attachées à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ceux d'entres eux qui n'ont pas le statut de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé ».

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Arrêté n°351 du 13 mars 1962. Journal Officiel de Wallis et Futuna, mois de mars 1962.

d'organiser le statut civil coutumier kanak par l'entrée en vigueur de la loi organique. Le territoire de Wallis et Futuna ne possède pas de dispositif semblables, toutes les complications sont possibles dès lors que les Wallisiens et les Futuniens quittent leur territoire respectif pour s'installer sur la Grande Terre où aucune loi n'existe pour assurer la continuité du statut coutumier dont ils relèvent.

## ⇒ La jurisprudence : une roue de secours à l'organisation du droit coutumier

Le droit coutumier n'est pas reconnu en dehors du territoire des Îles Wallis et Futuna. Á la fin des années quatre vingt, l'affaire « Siuli-Maleta » a mis en lumière la discontinuité de la juridiction coutumière entre Wallis et Futuna, et le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Voici, le résumé de « l'affaire Siuli-Maleta »: Monsieur Tauvale Aloisio et Madame Siuli Maleta se marient coutumièrement à la paroisse d'Auteuil en Nouvelle-Calédonie, le 25 juillet 1988. Le mariage religieux n'est pas déclaré à l'état civil. Monsieur Tauvale disparaît en mer et, après quelques jours, est déclaré comme décédé. Madame Siuli Maleta se présente à la caisse de sécurité sociale pour percevoir le capital décès de son époux. Étant donné que le mariage n'a pas été inscrit à l'état civil, la sécurité sociale refuse de reconnaître l'épouse de monsieur Tauvale. Après plusieurs démarches à la Délégation de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie, le juge reconnaît finalement le mariage religieux confondu avec le mariage civil.

Depuis, cette affaire a fait jurisprudence.

Cette affaire confronte deux réalités : tout d'abord, le mariage religieux considéré comme le mariage coutumier. À Wallis et Futuna, le mariage à l'église est le mariage coutumier. En effet, depuis l'évangélisation de Wallis et Futuna par les missionnaires maristes en 1837, la religion catholique est imbriquée dans la coutume. La deuxième réalité est que, depuis la mise en place du statut de TOM à Wallis et Futuna en 1961, l'Eglise s'est effacée pour laisser place à l'organisation administrative de l'état civil. L'affaire Siuli – Maleta révèle une discontinuité du droit coutumier des Wallisiens et des Futuniens, nés à Wallis et Futuna, et résident en Nouvelle-Calédonie.

#### ⇒ La renonciation au statut de droit coutumier

Renoncer au statut coutumier était considéré autrefois comme une rupture avec la vie traditionnelle, qu'elle soit kanak ou wallisienne. Aujourd'hui, les personnes qui optent pour le droit commun, peuvent continuer à participer à une vie coutumière et ne sont pas marginalisées par la communauté.

Á Wallis et Futuna, la principale motivation pour obtenir le statut de droit commun se fondait sur une stratégie d'évitement de l'autorité coutumière. D'après le témoignage de Lucia Pe'e, ancienne secrétaire à la Délégation de Futuna, dans les années 1960 – après l'officialisation du statut de TOM en 1961 – Il y eut une renonciation massive du droit coutumier de la part des Futuniens, au profit du droit commun. La principale raison qu'elle cite est la sévérité des sanctions coutumières.

« Beaucoup de gens à l'époque [années 1960] ont opté pour le droit commun, car la coutume était trop lourde : les amendes en cochons ou en travail. Cela était peut-être dû aux impôts que les chefs coutumiers faisaient payer si on manquait la messe : ils faisaient travailler les enfants et les adultes. »

A partir des années 1970, cet engouement pour le droit commun s'est atténué, car les Futuniens ont constaté que, malgré l'obtention du droit commun, ils ne pouvaient échapper aux obligations coutumières en étant toujours résidents à Futuna.

### III. La création d'une juridiction coutumière tardive à Wallis et Futuna

Si la juridiction de droit local – qui concerne 99% de la population de Wallis et Futuna - est mentionnée dans l'article 5 du statut de 1961, il faut attendre 1978 pour qu'elle soit officiellement organisée par un arrêté du haut commissaire de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal coutumier juge les affaires qui concernent les contestations entre citoyens régis par un statut de droit local. Il juge aussi les contestations qui portent sur des biens détenus selon la coutume : c'est le cas du domaine foncier. L'organisation du tribunal coutumier intègre très bien la structure coutumière dans la sphère judiciaire puisque le président du tribunal et ses assesseurs sont tous des chefs coutumiers des deux archipels. Toutefois, cette juridiction n'a jamais existé dans la réalité depuis sa mise en place. La frontière entre les délits qui relève du droit coutumier, et ceux relevant du droit commun n'est pas clairement identifiée.

Selon le statut de 1961, les délits pénaux relèvent de la juridiction du droit commun ; mais concrètement, cela n'est pas respecté. Un exemple qui illustre parfaitement l'emprise des pratiques traditionnelles sur les lois républicaines est cette situation qui a touché un de mes proches à Wallis et à laquelle j'ai participé pleinement en tant que parente proche de l'auteur de l'acte, mon oncle. Dans l'archipel de Wallis, le *fai hu* est la « demande de pardon », un acte d'humilité envers la famille de la victime. Pendant mon passage à Wallis en 2010, mon oncle, originaire du district de Hihifo dans le nord de l'île, a fauché involontairement avec sa voiture, un jeune garçon handicapé qui marchait sur la

route. Le garçon est mort sur le coup. La nouvelle s'est aussitôt répandue. Alors, nos familles proches et éloignés se sont rendues chez la sœur de mon oncle<sup>8</sup>, chaque jour pendant une semaine, quelle que soit l'heure de la journée, pour y présenter leur soutien et leur don. Ma tante était chargée d'accueillir les représentants des familles selon le protocole d'usage. Pendant une semaine entière, les familles affluaient de partout. Les dons effectués pour ma tante étaient les présents destinés à la famille du défunt en vue d'obtenir le pardon.

Une fois que les familles avaient toutes présentées leur soutien à ma tante, une date et une heure ont été fixées pour se rendre chez la famille du jeune garçon avec toutes les offrandes. Pas moins d'une quinzaine de voitures chargées d'offrandes en nourritures (cochons – umu), en produits végétaux (nattes) et en textiles (tissus, taga pila, couverture, draps) étaient prêtes à partir.

Pas moins d'une vingtaine de personne de la famille étaient présentes au domicile du défunt. Le représentant le plus ancien et un chef coutumier est entré et a fait les présentations d'usage. Le *fai hu* ou « demande de pardon » est un acte coutumier qui consiste à demander le pardon à la famille victime du préjudice. Lorsque le *fai hu* est accepté par la famille du défunt, une boisson gazeuse est distribuée à tous les membres des familles présentes. Cette distribution est le signe de la réconciliation entre les deux familles. Le respect est mutuel, et le fait que cela soit représenté par du soda n'est qu'une image symbolique.

À aucun moment durant ces réunions, ne sont intervenus les gendarmes ou le préfet voire même le président du tribunal; ni même au moment de la présentation des hommages à la famille du défunt. Pourtant, il y a eut délit pénal sans préméditation. Mais le conflit a été réglé à la manière traditionnelle, c'est-à-dire avec le soutien de la communauté familiale et les offrandes alimentaires et végétales. Ces dons sont le fruit du travail de chacun, les offrir leur donne beaucoup plus de valeur.

## ⇒ La non reconnaissance d'une justice pénale coutumière

La juridiction de droit coutumier a été crée et organisée en 1978. Cependant, elle ne fut jamais exploitée car chaque situation est réglée à la façon de chacun et le droit n'est ainsi pas respecté, l'exemple du *fai hu* que nous avons donné en est une preuve. Malgré l'interdiction de sanctions coutumières à partir de 1961, jusqu'à la fin des années quatre vingt, elles étaient toujours pratiquées à Wallis et Futuna. En 1985, le sociologue Jean-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ma tante est l'aîné de mon oncle, par conséquent, c'est elle qui a la charge du protocole coutumier.

Marie Kohler<sup>9</sup> effectue une mission à Wallis et Futuna fait cette analyse des sanctions coutumières:

« Pour les adultes ce sont les travaux de constructions et d'entretiens d'édifices religieux (église, chapelles, presbytères, couvents, écoles) qui ont représenté la plus lourde contrainte imposée par l'Eglise [...] D'une façon inhabituelle, le respect de l'ordre religieux et moral imposé par l'Eglise était assuré par une police coutumière. Pour sanctionner les contrevenants, celle-ci recourait à une large gamme de châtiments, allant du fouettement simple à la flagellation au moyen d'une queue de raie, en passant par toutes sortes d'amendes et de corvées. Si la non – assistance à la messe dominicale valait la bastonnade aux jeunes gens, leurs aînés pouvaient être condamnés à travailler dans les plantations du chef ou du missionnaire, à se racheter par un don d'argent, ou même par le don d'un cochon en cas de récidive. »

Aujourd'hui les sanctions coutumières ont pratiquement disparues à Wallis et Futuna à quelques exceptions près, mais pas dans les Îles Loyauté et sur la Grande Terre. En Nouvelle-Calédonie comme à Wallis et Futuna, la République refuse de reconnaître une justice pénale coutumière car pour elle, ce sont des actes contraires aux principes démocratiques. La juridiction de droit coutumier dans ces deux archipels est par conséquent très réductrice. Régis Lafarque relève plusieurs cas calédonien où la justice coutumière a été réprimandée pour une non obéissance du droit républicain. Il insiste sur le fait que la sanction coutumière relève de l'illégalité et que toutes personnes commettant cette faute est réprimandé selon la loi ; et comme c'est l'autorité coutumière qui punis les coupables, cette dernière voit son pouvoir coutumier bafoué par la loi. Il analyse ainsi l'affaire des chefs coutumiers de *Xepenehe* à Lifou, dans le district du *Wetr*. « Le 15 janvier 1999 après avoir vainement banni deux femmes de la tribu, qui en raison de leur appartenance aux Témoins de Jéhovah refusaient de s'acquitter de certains travaux coutumiers comme de se rendre à certaines cérémonies, les coutumiers de Chepenehe vinrent chercher les deux sujets récalcitrants, les firent agenouiller pour leur administrer le fouet, selon l'usage, avec un nerf de bœuf. Apprenant que les deux femmes avaient porté plainte, ils les ont châtiés une seconde fois.

En lieu et place de la simple peine d'amende de 25 000 F CFP prononcée par le tribunal de Lifou (à l'encontre de chacun des huit prévenus) la cour d'appel porta ces peines à six et quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour les plus impliqués, et à 80 000 et 100 000 F CFP d'amende pour les moins impliqués des prévenus.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Kohler Jean Marie, *Profil sociologique de l'Eglise catholique de Wallis et Futuna (compte rendu de la mission effectuée du 9 au 24 octobre 1985)*, ORSTOM : Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération.

Le pourvoi en cassation visait à faire sanctionner la non-reconnaissance par les juges, de la légitimité de la justice coutumière laquelle se prévalait de son antériorité historique par rapport à la justice française. »<sup>10</sup>

Dans cette affaire rapportée par Régis Lafargue, l'autorité coutumière de *Xepenehe* dans le district du *Wetr* a été sanctionnée après la plainte déposée par les deux victimes auprès de la gendarmerie. Les victimes étaient du droit commun et la chefferie de *Xepenehe* ne l'était pas. Cette situation de non reconnaissance de la sanction coutumière entraine des tensions entre les forces de l'ordre et l'autorité coutumière de Lifou. Ces conflits sont par ailleurs assez récurrents encore aujourd'hui.

#### IV. Une étude de cas : « les terres coutumières »

#### ⇒ Le foncier selon la loi

La gestion du foncier à Wallis et Futuna n'est pas clairement définie. Dans la loi n° 61-814 qui attribue le statut de TOM à Wallis et Futuna, il est stipulé dans le dernier alinéa de l'article 4 : « *le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret* ». Toutefois, aucun décret ne voit le jour, jusqu'au moment où la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 dans son article 1<sup>er</sup>, abroge ce dernier alinéa de l'article 4 du statut de TOM. La question du foncier est donc restée en suspens, et dans la pratique, toujours aux mains des autorités coutumières.

Avant 1961, dans le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 qui porte la création d'un conseil de gouvernement suite à la loi-cadre Defferre de 1956 (Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie), il est institué dans son article 40 les nouvelles attributions de l'Assemblée territoriale. Il est précisé dans cet article que la future assemblée territoriale de Wallis et Futuna possède des prérogatives sur la coutume, notamment dans le domaine du foncier<sup>11</sup>. Cette responsabilité de l'assemblée territoriale sur la gestion du foncier est réaffirmée dans la loi 2007-224 du 21 février 2007. Ainsi, selon la loi, la coutume n'est plus une prérogative des seuls chefs traditionnels, l'assemblée territoriale peut donc intervenir dans le domaine foncier.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Lafargue Régis, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Laboratoire de Théorie Juridique, Aix- en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p.69.

Lotti Allison, « Comment comprendre la position gaulliste dans le Pacifique sud à travers le statut de 1961 à Wallis et Futuna ? », Revue juridique, Politique et Economique de la Nouvelle-Calédonie, n°18, 2011-2012.

## ⇒ La gestion coutumière des terres

Dans la réalité, la gestion foncière ne relève pas de l'assemblée territoriale mais des autorités coutumières. Jusqu'en 2008, à Wallis, les terres appartenaient aux familles et aux villages.

Dans le premier cas, dans chaque famille l'aînée, fille ou garçon est chargée de la distribution des lots entre les frères et sœurs. Dans le deuxième cas, il existe des parcelles de terre non privées appartenant au district et contrôlés par le chef de village pulekolo: c'est le toafa. Les personnes habitants dans le district – il existe plusieurs villages dans chaque district - peuvent y effectuer de la culture vivrière en veillant au respect des limites. Depuis quelques années, le toafa n'existe plus car toutes les terres à Wallis ont été privatisées c'est-à-dire distribuées aux familles. Par conséquent, l'expression de « terres coutumières » n'a plus lieu d'être, car les terres ne sont plus détenues par les autorités coutumières, mais par des familles et relèvent donc du domaine privée et non communautaire.

Aucun achat de lot de terres n'est possible par une personne étrangère. Les litiges fonciers se règlent entre les familles, lorsque cela n'est pas possible c'est à la hiérarchie coutumière de trouver une solution.

Dans la gestion des terres familiales à Wallis, il n'existe pas de loi qui régit le droit de posséder la terre, en dehors de la tradition orale qui interdit la vente de terre à une personne n'étant pas originaire de Wallis et Futuna<sup>12</sup>. De ce fait, les insulaires, qu'ils soient de droit commun ou de droit coutumier, peuvent posséder la terre qu'il leur vient de leurs ancêtres.

Note ST: la thèse de doctorat est publiée: L'Harmattan, Paris, 2011 LE STATUT DE 1961 À WALLIS ET FUTUNA Genèse de trois monarchies républicaines (1961-1991) Allison Lotti

\_

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cette tradition orale n'est pas proprement autochtone. Cet interdit a été institué par les frères maristes au milieu du XIX en siècle lorsque les deux archipels furent évangélisés. La principale raison évoquée pour expliquer l'interdiction de vendre les terres aux étrangers était de préserver les naturels des éventuels appropriations foncières abusives des *beachcombers*. Toutefois, l'explication la plus plausible est certainement celle qui implique la mission dont l'influence grandissante avait atteint son apogée (voir l'ouvrage de Claire Laux, *Les théocraties missionnaires en Polynésie – Tahiti, Hawaii, Cook, Tonga, Gambier, Wallis et Futuna – au XIX en siècle : des cités de Dieu dans les Mers du Sud ?*, Paris : L'Harmattan, 2000 ) à tel point qu'elle était devenue un pilier dans le système organisationnel coutumier. Les domaines les plus convoités étaient accaparés par la mission, et l'interdit permettait à cette dernière de garder une certaine emprise sur les autochtones, puisque les seuls étrangers propriétaires à Wallis et Futuna au XIX en étaient les frères maristes.